

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer du Nord



Cahier des contributeurs

P.A.C de RAIMBEAUCOURT

ÉLÉMENTS COMMUNIQUES PAR:

- LES SERVICES DE L'ÉTAT, COLLECTIVITÉS LOCALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVÉES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Service Études Planification & Analyses Territoriales

Connaissance et

Analyse

Territoriale

Pôle Géomatique

62 Boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille cedex téléphone :03.28.03.83.00 télécopie :03.28.03.83.01 mél. www.nord.developpement-durable.gouv.fr





Votre contact : Martine RYMEK Chargée d'études Données 203.27.99.83.18 m.rymek@eau-artois-picardie.fr MONSIEUR LE PRÉFET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE ÉTUDES, PLANIFICATION ET
ANALYSE TERRITORIALE
62 BD DE BELFORT
CS 90007
59042 Lille Cedex

N/Réf: DPPC/SCEMADE/MR131956

Objet : Révision du PLU de Raimbeaucourt

V/Réf: Jacques Grière

Douai, leg 9 MARS 2022

Monsieur le Préfet.

Suite à votre courrier du 10 janvier 2022 concernant la révision du PLU de la commune de Raimbeaucourt, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE. En effet, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 novembre 2015, est disponible sur notre site internet : www.eau-artois-picardie.fr/sdage. Veuillez noter que le SDAGE 2016-2021 est en cours d'actualisation pour être remplacé par le SDAGE 2022-2027 qui sera validé pour entrer en vigueur dès mars 2022. Les évolutions du SDAGE 2022-2027 par rapport au SDAGE 2016-2021 seront à intégrer afin que le PLU puisse respecter la compatibilité avec celui-ci.

Dans le cadre de sa révision, le PLU de la commune de Raimbeaucourt devra tenir compte en particulier des éléments suivants :

- La gestion des eaux pluviales: l'utilisation de techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage ou l'infiltration des eaux pluviales sera obligatoirement étudiée. Si une autre solution devait être retenue, elle sera à argumenter face à cette alternative, au regard de son impact sur le milieu (gestion des rejets en temps de pluie). De même, la collectivité veillera à ce que les zonages pluviaux soient réalisés (dispositions A-2.1 et A-2.2 du SDAGE);
- Les moyens mis en place devront veiller à éviter le retournement des prairies et préserver les éléments fixes du paysage (disposition A-4.3 du SDAGE);
- Il sera nécessaire de mettre en place des mesures pour éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau (disposition A-9.1 du SDAGE);

- Les zones humides devront être prises en compte, leur disparition doit être évitée, réduite ou compensée. L'inventaire et la cartographie non exhaustifs au 1/50000ème des zones à dominantes humides du SDAGE sont consultables sur le site internet de l'Agence de l'Eau : www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique. Cette cartographie permet d'apporter une première alerte sur les enveloppes de zones humides existantes sur le bassin Artois-Picardie (disposition A-9.2, A-9.3 et A-9.5 du SDAGE);
- Le caractère inondable de zones prédéfinies sera préservé, les effets négatifs des inondations pourront ainsi être limités (disposition C-1.1 du SDAGE);
- De même, il sera nécessaire de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2 du SDAGE) et d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1 du SDAGE);
- Le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants veillera également à limiter les effets négatifs des inondations (disposition C-3.1 du SDAGE) :
- Le PLU portera une attention particulière pour préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques (disposition C-4.1 du SDAGE);
- Par ailleurs, les collectivités veilleront à limiter les activités polluantes sur leur territoire, en particulier sur les zones de captages (dispositions A-11.1, A-11.2, A-11.3, A-11.4 du SDAGE);
- L'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation des captages devra être adapté (disposition B-1.5 du SDAGE) ;
- Les projets d'urbanisation seront à mettre en regard avec la ressource en eau et les équipements à mettre en place (disposition B-2.2 du SDAGE);

L'Agence de l'Eau a publié un guide de prise en compte de l'eau et en particulier du SDAGE dans les documents de PLU(i). La collectivité peut le consulter sur le site de l'Agence à cette adresse : https://www.eau-artois-picardie.fr/prise-en-compte-de-leau-dans-les-documents-durbanisme-publication-de-deux-guides.

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animatrice du SAGE Scarpe-Aval (Julie Di Nella, j.di-nella@pnr-scarpe-escaut.fr) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Enfin, sachez que l'Agence de l'Eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des actions (études, travaux, communication) pour atteindre le bon état des masses d'eau. Les thématiques concernées recouvrent le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides, la maîtrise des pollutions, les économies d'eau.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Thiery VATIN

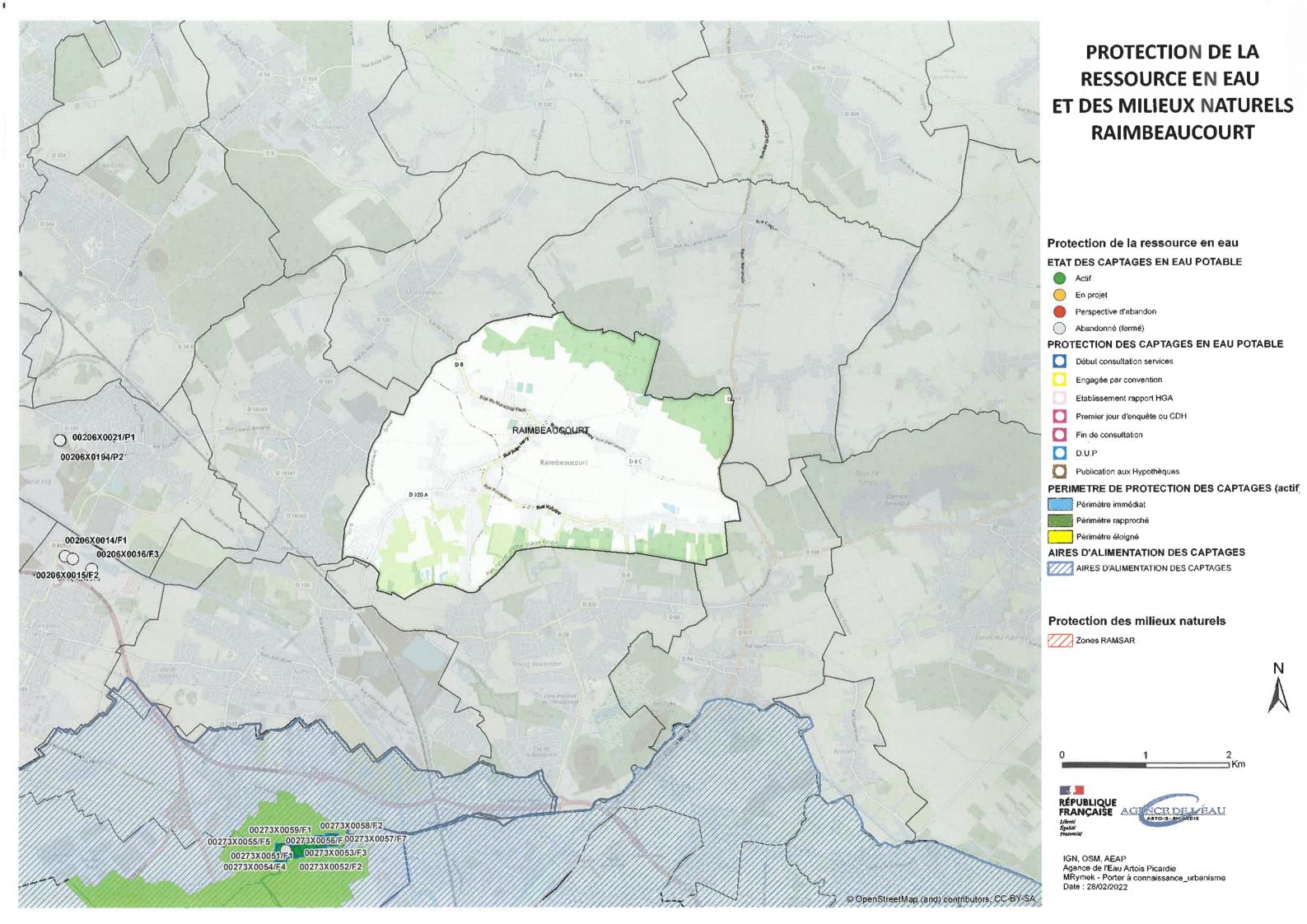
Le Directeur Général,

Liste des pièces fournies dans ce courrier :

□ Demande	d'association
-----------	---------------

☑ Carte de la protection de la ressource en eau et des milieux naturels sur le secteur d'étude

Les données « protection de la ressource en eau potable » de la carte proviennent de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.





AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Service canalisation - Région Nord France Rue Ariane 59119 WAZIERS

Tél: 03.27.92.91.13

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Service etudes, planification et analyses territoriales 6, Boulevard de Belfort

59000 LILLE

A Waziers, le 23/03/2022

Affaire suivie par : M. Griere Jacques N/Réf : Courrier du 10/01/2022

Objet : Révision du PLU de la Commune de Raimbeaucourt.

Madame, Monsieur,

Suite à votre courrier concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Raimbeaucourt, nous avons l'honneur de vous informer que cette commune est concernée par l'existence d'installations annexes ou le passage de canalisations de transport dont nous assurons la gestion et l'entretien.

Information concernant les Servitude d'Utilité Publique

Des servitudes d'utilité publique ont été instaurées sur la commune sus-citée conformément à l'article R.555-30 du Code de l'Environnement. Ces servitudes s'appliquent dans le cadre de la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur (IGH).

Pour rappel, l'article R.555-30-1 du Code de l'Environnement indique une obligation de la part des maires à transmettre au transporteur toute demande relative à un permis de construire, un certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager pour un projet localisé dans les servitudes d'utilité publique établies.

L'arrêté préfectoral qui instaure ces servitudes est l'arrêté DCP-BICPE-LR du 28 février 2020. Les valeurs des Servitudes d'Utilité Publique et ainsi que la cartographie de la servitude la plus large (dite SUP 1) sont détaillées dans cet arrêté. Si votre commune n'a pas été notifiée de cet arrêté, merci de vous adresser à la Préfecture.

Information concernant les autres servitudes

Une bande de servitude de 2,5 m minimum de part et d'autre de chaque canalisation est nécessaire pour l'exploitation de nos réseaux (accès permanent pour la surveillance ou les travaux ponctuels). Cette bande est "non aedificandi" et "non sylvandi". Dans cette bande, seuls les murets de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres dont les racines s'enterrent à moins de 0,6 m sont autorisés.

Information concernant les études de dangers

Conformément à l'article R.554-46 du code de l'environnement, chaque canalisation soumise à autorisation fait l'objet d'une étude de dangers dans laquelle sont étudiés les risques inhérents aux canalisations et produits transportés ainsi que les moyens de protection de l'environnement.



Cette étude établit des zones à potentiel de danger dans lesquelles il est fortement déconseillé de construire. La construction à l'intérieur de ces zones pourra nécessiter la mise en place de mesures compensatoires pour atteindre un niveau de sécurité acceptable.

La plus large zone à potentiel de danger correspond à la plus large des Servitudes d'Utilité Publique (dite SUP 1) qui est représentée dans l'arrêté préfectoral sus-cité.

Les études de dangers, leurs ré-examens quinquennaux et les mises à jour le cas échéant, sont envoyés au service chargé du contrôle (DREAL) qui les instruit.

Projets de développement

Air Liquide France Industrie n'a à ce jour aucun projet de développement ou de modification de son réseau qui concerne la commune sus-citée. Nous ne demandons donc aucune réserve de terrain qui ferait l'objet d'un emplacement réservé dans le PLU.

Obligations en cas de travaux à proximité de nos ouvrages

Nous souhaitons rappeler qu'il existe une réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux.

Tout responsable d'un projet de travaux se doit de consulter le Guichet Unique des réseaux (www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr) et d'adresser aux exploitants de réseaux à proximité des travaux envisagés, une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Tout exécutant de travaux se doit de consulter le Guichet Unique des réseaux et d'adresser une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) à l'exploitant si celui-ci avait répondu qu'il était concerné par le projet.

Contact en cas d'incident

Enfin, en cas d'incident sur la canalisation ou de toute activité suspecte aux abords de nos ouvrages, merci de téléphoner au 04.72.21.10.69.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information. Nous informerons la commune de tout nouveau projet ou de toute modification du réseau qui impacterait celle-ci.

Par ailleurs, nous vous informons que nous souhaitons être associés à être consultés dans le cadre de la révision du PLU sus-cité.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Stéphane ANCEAUX

Pièces jointe :

Liste des ouvrages et projets de Servitudes d'Utilité Publique sur la commune. Cartographie représentant la SUP 1 (servitude la plus large) remise à l'autorité compétente. Annexe 111 : Caractérisation des canalisations de transport de produits chimiques exploitées par Air Liquide France Industrie et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Raimheaucourt

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Raimbeaucourt	59489	Air Liquide France Industrie	Rue Lucien Moreau - 59119 Waziers

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
FRAIS MARAIS-MONS EN PEVELE	100	100	1308,3	Enterré	40	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du troncon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

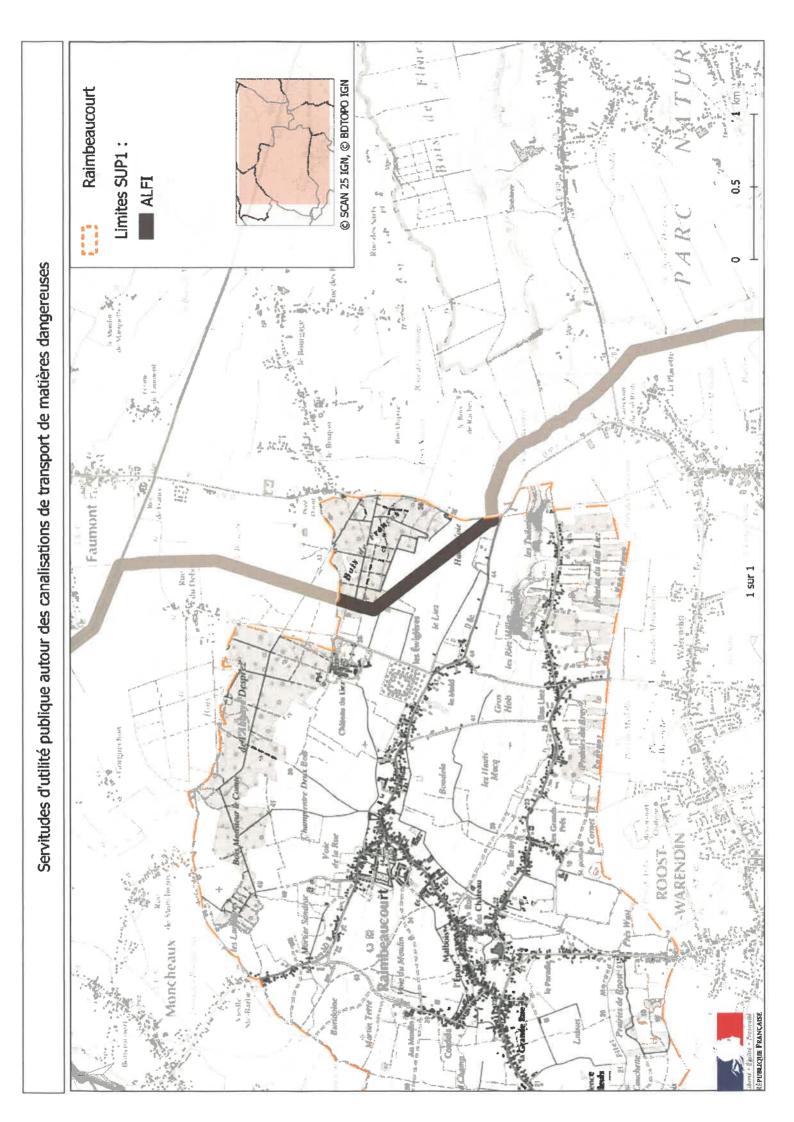
Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.





Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENTCOMMUNE: RAIMBEAUCOURT (59460) servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59489, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

DDTM - SEPAT / Unite Planification Monsieur Le Chef de Service 62 Boulevard De Belfort - CS 90007 59042 LILLE Cedex

Billy-Montigny, le 19 janvier 2022

N/Réf.: DRP/DPSM NORD/2022-D0057/PA

22NOR005P201/PA Dos 1

Affaire suivie par : Ph. ANDRZEJEWSKI

03.21.79.00.59 - @mail: p.andrzejewski@brgm.fr

Objet: Renseignement minier

V/Réf. : CAT/PG - Commune de RAIMBEAUCOURT - Révision du PLU.

Affaire suivie par Jacques GRIERE.

Référence : Code Minier - Article L 154-2 (anciennement 75-2) :

« Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation »

Monsieur Le Chef De Service.

Le Département Prévention et Sécurité Minière (DPSM) du BRGM assure le renseignement minier, au sens du premier alinéa de l'article L 154-2 du Code Minier (anciennement 75-2), dans le cadre de la mission que lui a confiée l'Etat.

Cette mission concerne à l'heure actuelle les concessions de mine de houille, dont le dernier titulaire était CHARBONNAGES DE FRANÇE.

En réponse à votre correspondance du 10 janvier 2022 rappelée en objet, par laquelle vous consultez nos services dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de RAIMBEAUCOURT, nous vous informons que le DPSM est chargé, dans le cadre de la gestion opérationnelle de l'Après-Mine confiée par l'Etat, au titre du Code minier, de la surveillance des trois Installations Hydrauliques de Sécurité (IHS) reprises dans le tableau ci-après :

Ouvrages surveillés au titre du Code minier					
Numéro département	Nom commune	Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Titre minier	Section et numéro parcelle
59	Raimbeaucourt	Cornet	Station de Relevage des Eaux	L'ESCARPELLE	B n°1916 et 1917
59	Raimbeaucourt	Charlieu	Station de Relevage des Eaux	L'ESCARPELLE	A n°3684, 3686, 368 3688, 3691
59	Raimbeaucourt	Les Boussinières	Station de Relevage des Eaux	L'ESCARPELLE	A n°3249

Pour rendre les données exhaustives concernant les aléas, nous vous invitons à prendre connaissance des aléas miniers sur la commune de RAIMBEAUCOURT en consultant le site de la DREAL HAUTS-DE-FRANCE (https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Les-aleas-miniers-dans-les-departements-du-Nord-et-du-Pas-de-Calais).

Têl. +33 (0)2 38 64 34 34 - Fax +33 (0)2 38 64 35 18

brgm bureau de recherches géologiques et minières - établissement public à caractère industriel et commercial - RCS Orléans - SIREN 582 056 149 www.brgm.fr

Pour toutes demandes de renseignements sur les aléas, les dispositions réglementaires et législatives, nous vous suggérons de vous rapprocher de la DDTM/DREAL HAUTS-DE-FRANCE.

Afin d'éviter les conséquences d'inondation sur les biens et les personnes, les installations des Stations de Relevage des Eaux « Cornet », « Charlieu » et « Les Boussinières » doivent pouvoir fonctionner de façon continue. Pour toutes questions concernant ces Installations Hydrauliques de Sécurité (IHS), vous pouvez prendre contact avec nos services en la personne de Madame Déborah BESZTERDA au 03 21 79 76 92 ou au 07 72 25 20 26.

Pour toutes questions sur les risques naturels, technologiques et industriels, nous vous invitons à consulter le site Géorisques (http://www.georisques.gouv.fr).

Nous ne voyons pas l'utilité de nous associer à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de RAIMBEAUCOURT et restons à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Chef De Service, l'expression de nos salutations distinguées.

F. QUIRIN
Directeur de l'UTAM Nord
Département Prévention et Sécurité Minière

P.J: Votre courrier de demande de renseignements du 10 janvier 2022.

Sujet: [INTERNET] SUP pour le PLU de Raimbeaucourt

De: > NATHALIE.FAGOT (par Internet) < NATHALIE.FAGOT@lenord.fr>

Date: 02/12/2021 à 16:38

Pour: "GRIERE (jacques.griere@nord.gouv.fr)" < jacques.griere@nord.gouv.fr>

Bonjour Monsieur,

Je vous adresse les données concernant la servitude EL7 à Rimbeaucourt.

RD08: plan 10/05/1910

- rue du Maréchal Foch,
- rue Clémenceau,
- rue Jules Ferry,
- rue Roger Salengro,
- rue des Sœurs Bouquerel,
- rue Voltaire et rue Paul Lenne

Vous en priant bonne réception et bien cordialement ;

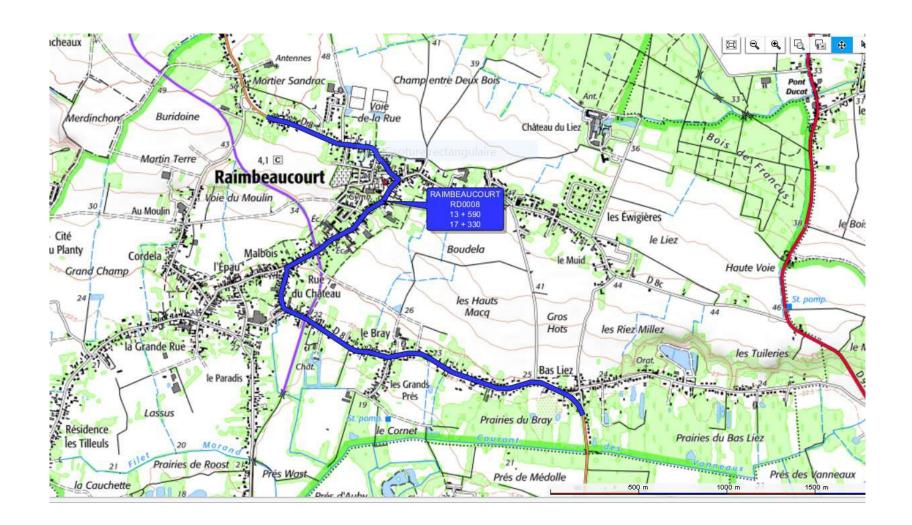


NATHALIE FAGOT

CHARGE(E) DE MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DE L'AMENAGEMENT TERRITORIAL +33 (0)3 59 73 82 45 +33 (0)7 87 23 06 76

Pièces jointes :	
Patrimoine EL7 RAIMBEAUCOURT.PNG	1,0 Mo
RD08 RAIMBEAUCOURT 1ére partie.pdf	511 Ko

1 sur 1 12/01/2022 à 10:23





Liberté Égalité Fraternité



Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

SNIA Nord Unité de gestion domaniale Servitudes aéronautiques

Nos réf.: 2022-39 Vos réf.: CAT/PG

Affaire suivie par: Francoise Froteau francoise.froteau@aviation-civile.gouv.fr

Tél.: 01.44.64.32.04

Courriel: snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr

Paris, le 21/01/2022

Préfecture Nord / DDT Unité planification 62, Boulevard de Belfort CS 900007

59042 LILLE cedex

ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr jacques.griere@nord.gouv.fr

Objet : Contribution de la DGAC à la révision du PLU

Monsieur,

Par courrier du 10/01/2022, vous nous informez de la révision du PLU de RAIMBEAUCOURT.

Je vous informe que le territoire de la commune est concerné par la **servitude T7** établie à l'extérieur des zones de dégagement aéronautique. Celle-ci oblige toute construction ou installation de plus de 50 m de hauteur à faire l'objet d'une demande d'accord préalable auprès du ministre chargé de l'aviation civile (demande à adresser au guichet unique urbanisme de la DGAC- courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Vous trouverez, en pièce jointe, une fiche relative à la servitude T7 que je vous invite à joindre en annexe du PLU.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

l'adjoint au chaf du SNIA-Nord thaf de la mission grande projets

EREDERIC GREHOT

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

I - GENERALITES

Législation

- Code de l'aviation civile :
 - Article R.244-1
 - Articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

ተተተተ

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

Gestionnaires:

- ministère en chargé de l'aviation civile
- ministère en charge de la défense

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

Date de mise à jour : 24/05/2017

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - · les zones montagneuses;
 - · les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B – DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Date de mise à jour : 24/05/2017

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C – INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

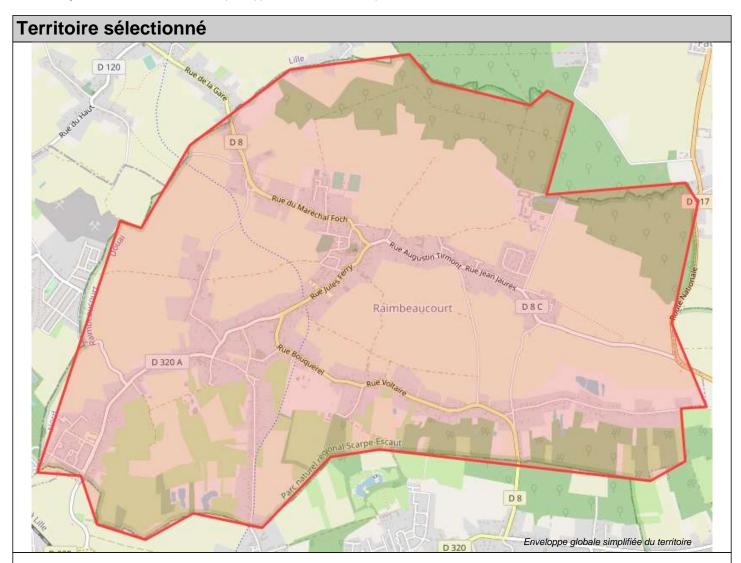
Date de mise à jour : 24/05/2017



BASE TERRITORIALE REGIONALE AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT



Document généré le 07/03/2022 à 09:10:46 par l'application BATRAME - https://batrame-hdf.fr/



Thématiques sélectionnées

Assiette de servitude AC1 ; SUP I1 - Canalisations ; Etablissement d'enseignement primaire et secondaire ; Monument historique ; Masse d'eau côtière ; Station hydrométrique ; Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) ; Poste du réseau de transport d'électricité ; Réseau de transport d'électricité aérien ; Réseau de transport d'électricité souterrain ; Station carburant ; Corine Land Cover 2012 ; Compétence gendarmerie ; Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ; ZNIEFF Mer Type I ; ZNIEFF Terre Type I ; ZNIEFF Terre Type II ; Zone d'Importance pour la conservation des Oiseaux (ZICO) ; Aire de protection de Biotope (APB) ; Parc Naturel Régional (PNR) ; Réserve Naturelle Nationale (RNN) ; Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS) ; Zone Humide d'Importance International découlant de la convention RAMSAR ; Site Classé (SC) ; Site Inscrit (SI) ; Ecran Acoustique ; Engins suspects en mer ; Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL) ; Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ; Site industriels et activité de service (BASIAS) ; Atlas des Zones Inondables (AZI) ; Programme d?Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ; Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ; Territoire à risque important d'inondation (TRI) ; Mouvements de terrain - Géorisques ; Retrait - Gonflement des Argiles (RGA) ; Aléa affaissement / tassement ; Aléa effondrement ; Aléa gaz de mine ; Aléa glissement ; Aléa échauffement ; Directive Seveso ; Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ; Plans Particuliers d'Intervention (PPI) ; Sismicité ; ICPE Carrière ; Directive relative aux émissions industrielles (IED) ; Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ; Tour aéroréfrigérante (TAR) ; Mat éolien ; Parc éolien ; Zone à faible emissions







Aménagement

Servitude

Assiette de servitude AC1	
Aucune donnée	

SUI	P I1 - Canalisations			
Code	Description	Transporteur	Fluide	Implentation
	Cambrai3 - Lille	ODC (TRAPIL)	HYDROCARBURES	enterré
	Cambrai3 - Lille	ODC (TRAPIL)	HYDROCARBURES	enterré
54	FRAIS MARAIS-MONS EN PEVELE	Air Liquide France Industrie	PRODUITS CHIMIQUES	Enterré
54	FRAIS MARAIS-MONS EN PEVELE	Air Liquide France Industrie	PRODUITS CHIMIQUES	Enterré
54	FRAIS MARAIS-MONS EN PEVELE	Air Liquide France Industrie	PRODUITS CHIMIQUES	Enterré

Culture / Société

Enseignement

Etablissement d'enseignement primaire et secondaire				
Code	Nom	Secteur	Académie	
0590400P	Ecole primaire Les Tilleuls	Public	Lille	
0594960W	Ecole maternelle Suzanne Lanoy	Public	Lille	
0594961X	Ecole primaire Jules Ferry	Public	Lille	

Patrimoine culturel

Monument historique	
	Aucune donnée

Eau

Masse d'eau

Masse d'eau côtière	
Aucune do	nnée

Surveillance

Station hydrométrique		
	Aucune donnée	

Zonage

Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (S	SAGE)
	Aucune donnée

Energie

Electricité

Aucune donnée

	Aucune donnee
Réseau de transport d'électricité souterrain	

Aucune donnée







Hydrocarbure

Station carburant	
	Aucune donnée

Foncier et sol

Occupation des sols

Corine Land Cover	2012	
Code	Code thème	Aire (ha)
FR-147602	2	529881.08
FR-172295	2	4185221.7
FR-211347	3	433943.08
FR-211387	3	2245908.78
FR-24798	1	317581.41
FR-24818	1	6260329.65
FR-62227	2	806270.31
FR-62267	2	3469435.92

Générique

Action publique

Compétence gendarmerie		
Commune	Service	Compétence
RAIMBEAUCOURT	Commissariat de police de Douai	PN

Intercommunalité

Etablissemen	nt public de coopération intercommunale (EPCI)
	Aucune donnée

Nature, paysage et biodiversité

Inventaire

ZNIEFF Mer Type I		
	Aucune donnée	

ZNIEFF Terre Type I			
Code MNHN	Nom	Date création	Fiche
310013260	Complexe Humide Entre Roost-Warendin Et Raimbaucourt	1989	

ZNIEFF Terre Type II		
	Aucune donnée	

Zone d'Importance pour la conservation des Oiseaux (ZICO)	
Aucune donnée	







Zonage nature

Aire de protection de Biotope (APB)	
	Aucune donnée

Parc Natu	ırel Régional	(PNR)		
Code	Nom	Date création	Gestionnaire	Fiche
Scarpe-Escau	Scarpe-Escau	1998-04-17	Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du PNR Scarpe-Escaut	
t	t			•

t	t			
	•			
Réserve	Naturelle Nati	ionale (RNN)		
			Aucune donnée	

Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS)	
	Aucune donnée

Zone Humide d'Importance International découlant de la convention RAMSAR	
Aucune donnée	

Zonage paysage

Site Classé (SC)		
	Aucune donnée	
Site Inscrit (SI)		
, ,	Aucune donnée	

Nuisance

Bruit

Ecran Acoustique	
	Aucune donnée

Déchet

Engins suspects en mer	
Aucune donnée	

Pollution sol

Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL)	
	Aucune donnée
Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)	
	Aucune donnée
Site industriels et activité de service (BASIAS)	

Aucune donnée

Risque

Inondation

Atlas des Zones Inondables (AZI)	
	Aucune donnée

Programme d?Actions de Prévention des Inondations (PAPI)	
Aucune donnée	





BASE TERRITORIALE REGIONALE AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT

Stratégie Locale de Gestion des Risques	s d?Inondation (SLGRI)			
Nom	X	Υ		
Scarpe aval	719299	7035374		
	(TD))			
Territoire à risque important d'inondatio	n (TRI)	T.		
Code		Nom		
FRA_TRI_DOUAI		DOUAI		
Mouvement de terrain				
Mouvements de terrain - Géorisques				
	Aucune donnée			
D 1 1 2 1 1 1 1 1 1 (DOA)				
Retrait - Gonflement des Argiles (RGA)				
Aléa Faible				
Faible				
I albie				
Risque minier				
Aléa affaissement / tassement				
	Aucune donnée			
Aléa effondrement				
Alou differential	Aucune donnée			
	Addute dofffee			
Aléa gaz de mine				
	Aucune donnée			
Aléa glissement				
	Aucune donnée			
Aléa échauffement				
	Aucune donnée			
Diagraph to the plantage of				
Risque technologique				
Directive Seveso				
	Aucune donnée			
Plan de Prévention des Risques Techno	logiques (PPRT)			
1	Aucune donnée			
Plans Particuliers d'Intervention (PPI)				
	Aucune donnée			
Séisme				

Sismicité	
Commune	Zone
RAIMBEAUCOURT	2 - Faible
RAIMBEAUCOURT	2 - Faible







Site industriel

Mine / Carrière

ICPE Carrière					
Code S3IC	Nom	Service	Siret	Activité	MAJ
510005520	DESCHIRON SNC	Sub.60-1	54201127500030	A l'arrêt	20170610

Site industirel

Directive relative aux émissions industrielles (IED)	
Aucune donnée	

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)			
Nom	SIRET	Effectif	Régime
DUBUS Hervé	320906027	0	NS
DURIN Martial		0	NS
EARL GEUDIN	32627631800010	0	NS
EARL SIBILLE	33873449400010	0	NS
GEUDIN Sébastien		0	NS
MORTREUX XAVIER	48281981000011	0	NS

Tour aéroréfrigérante (TAR)	
Aucune donnée	

Site éolien

Mat éolien		
	Aucune donnée	
Parc éolien		

Zone à faible emissions		
	Aucune donnée	

Aucune donnée



Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

DDTM - PREFET DU NORD Service Urbanisme62 BOULEVARD DE BELFORT
CS 90007
59042 LILLE Cedex

Affaire suivie par : M. GRIERE Jacques

VOS RÉF. Courrier du 10.01.22

NOS RÉF. U2022-000029

INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)

OBJET Par délibération du 09.11.21, révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur la commune

de RAIMBEAUCOURT (59) pour Porter à Connaissance (PAC)

ADRESSE DU PROJET RAIMBEAUCOURT (59)

Annezin, le 8 février 2022

Monsieur,

Nous accusons réception, en date du 11/01/2022, de votre demande citée en objet.

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression sur le territoire de la commune de <u>RAIMBEAUCOURT (59)</u> et que celle-ci se situe en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et

Travaux Tiers

SA au capital de 620 424 930 euros RCS Nanterre 440 117 620 www.grtgaz.com

Page 1 sur 1



Liberté Égalité Fraternité



État-major des Armées État-major de zone de défense de Metz Division appui des formations

Metz, le 19 JAN. 2022 N° 5 o o 2-63 /ARM/EMA/EMZD Metz /DIV.ADF/BSI/SSEU/NP

Le général de corps d'armée Alexandre d'ANDOQUE de SÉRIÈGE, gouverneur militaire de Metz, officier général de zone de défense et de sécurité Est, commandant de zone terre Nord-est, commandant des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET

: révision plan local d'urbanisme - Raimbeaucourt (59).

RÉFÉRENCE

: lettre de consultation du 10 janvier 2022.

Par correspondance citée en référence, vous me demandez de vous indiquer les éléments visés à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Raimbeaucourt.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commune susvisée n'est grevée par aucune servitude et aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal.

De plus, aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

En conséquence, je ne souhaite ni être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce document d'urbanisme, ni recevoir pour avis, le projet arrêté.

Pour le commandant de zone Terre Nord-est et par délégation, le colonel (T) Dominique LAMBERT, commandant la division appui des formations

Dossier suivi par : AAP2 Martine VUILLAUME

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- DDTM du Nord ;
- ESID Metz.

COPIES

- COMBdD Lille;
- USID Lille.



CAT/PG VOS RÉF.

NOS RÉF.

TER-ART-2022-59489-CAS-168205-

Z9D0Q4

INTERLOCUTEURS: Christophe DELMER

TÉLÉPHONES: 03.20.13.67.94

E-MAIL: <u>rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com</u>

GRIERE

CS 90007

59042 Lille

DDTM DU NORD

62 Bd de Belfort de Belfort

OBJET : Projet arrêté du PLU de la Commune

de Raimbeaucourt

Marc en Baroeul, le 17/02/2022

A l'attention de M Jacques

Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 11 janvier 2022 relatif au porter à connaissance concernant le projet de révision du PLU de la commune de la commune de Raimbeaucourt.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension (supérieure à c'est-à-dire supérieure à 50 kV). Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

> Anne-Marie REYNARD Directrice Adjointe du Centre Développement & Ingénierie Lille

Chef du Service Concertation Environgement Tiers

Copie : Mairie de Raimbeaucourt



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Directeur,

Chef du Corps Départemental.

POW DOTTICAT

Monsieur le Maire Hôtel de ville Place Charles de Gaulle 59283 RAIMBEAUCOURT

SPRS5/AF/CP/URB/21/38

Affaire suivie par : Adjudant-chef Alexandre FRANCOIS

2 : 03-27-08-61-15

Courriel: alexandre.francois@sdis59.fr

Lille, le -6 JAN 2002

OBJET: PORTER A CONNAISSANCE (RAIMBEAUCOURT)

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la DECI de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

Le pouvoir de police spéciale de DECI est exercé par : Mairie de RAIMBEAUCOURT.

Le service public de DECI est assuré par : Mairie de RAIMBEAUCOURT.

En l'absence de Schéma Communal (ou intercommunal) de Défense Extérieure Contre l'Incendie, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 est applicable.

L'arrêté municipal de DECI indiquant a minima la liste des points d'eau incendie de la commune n'a pas été fourni (art 6.1 du RDDECI), l'arrêté préfectoral n'est donc pas respecté.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est assurée par 67 points d'eau incendie (PEI) répartis comme suit :

Type Nature	Hydrants (poteau, bouche et prise accessoire)	Autres types (citerne, réserve et point d'aspiration)
PEI public	10 Bouches d'Incendie 50 Poteaux d'Incendie de 100	-
PEI conventionné		-
PEI privé	3 Poteaux d'Incendie de 100	1 Mare 1 Citerne Enterrée 2 Points d'aspiration pour FPT

Il est à noter que les PEI privés ont pour vocation de renforcer la défense incendie spécifique des biens privés, compte tenu des risques d'incendie. Il incombe aux propriétaires d'assurer leur entretien.

Selon les informations connues par le SDIS, 9 PEI disposent d'un débit inférieur à 30 m³/h (its ne peuvent donc pas être pris en considération pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de la commune).

Il appartient à l'autorité de police aidée du service public de DECI de déterminer les zones disposant de constructions dont la DECI est inexistante et/ou insuffisante, en application du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017.

Il paraît souhaitable que l'autorité de police propose un schéma communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

2/ Accessibilité des secours

D'une manière générale, les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables dans la mesure où ils sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs-pompiers, soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS59 (type coupe boulon) soit par une clé polycoise en dotation au SDIS59.

3/ Liste des Etablissements Recevant du Public (ERP) et IGH

18 ERP sont implantés dans la commune.

Les ERP de 5^{ème} catégorie, sans locaux à sommeil, ne sont pas repris dans cette liste.

La liste des ERP connus du SDIS est la suivante :

Nom	Adresse	Туре	Catégorie	Effectif public
SALLE DES FETES	PLACE GEORGES CLEMENCEAU	L	2ème	1125
SALLE DE SPORTS RAYMOND DAPVRIL	PLACE GEORGES CLEMENCEAU	X	2ème	1000
SALLE POLYVALENTE GILLES DUTILLEUL	61 PLACE GEORGES CLEMENCEAU	L	3ème	540
MAGASIN CARREFOUR CONTACT	96 RUE JULES FERRY	М	3ème	486

CENTRE HELENE BOREL - SOINS DE SUITE ET DE READAPT	AVENUE DU CHATEAU DU LIEZ	U	3ème	371
CENTRE HELENE BOREL - BAT CENTRE - ACCUEIL DE JOUR	AVENUE DU CHATEAU DU LIEZ	L	3ème	358
COMPLEXE SPORTIF TENNIS LUCIEN DENNETIERE	CHEMIN VERT	Х	3ème	321
EGLISE SAINT GERY	PLACE GEORGES CLEMENCEAU	V	3ème	305
ASSOCIATION EMMAUS DU DOUAISIS	126 RUE DU MARECHAL JOFFRE	0	4ème	296
CENTRE MULTI ACCUEIL VOIE DU MOULIN	RUE JOLIOT- CURIE	L	4ème	255
GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY	278 RUE JULES FERRY	R	4ème	239
MAISON DE QUARTIER	559 RUE MARCEL SEMBAT	L	4ème	237
CENTRE HELENE BOREL - SALLE POLYVALENTE	AVENUE DU CHATEAU DU LIEZ	L	4ème	200
SALLE POLYVALENTE	RUE JULES FERRY	L	4ème	143
ECOLE MATERNELLE SUZANNE LANNOY - BAT PRINCIPAL	387 RUE JULES FERRY	R	4ème	123
CENTRE HELENE BOREL - FOYER D'ACCUEIL	AVENUE DU CHATEAU DU LIEZ	U	4ème	103
MAISON RETRAITE LES MYOSOTIS EHPAD	160 RUE AUGUSTIN TIRMONT	J	4ème	102
CENTRE HELENE BOREL	AVENUE DU CHATEAU DU LIEZ	J	4ème	42

4/ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE

En application du Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du NORD, approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, certains établissements font l'objet d'un recensement en Etablissement Répertorié (ETARE) permettant, notamment en fonction des risques, de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

Nom	Adresse
CENTRE HELENE BOREL	AVENUE DU CHATEAU DU LIEZ
EMMAUS COMPAGNONS DE L'ESPOIR	126 RUE DU MARECHAL JOFFRE
FERME GEUDIN	740 RUE HENRI LENNE
MAISON RETRAITE LES MYOSOTIS	160 RUE AUGUSTIN TIRMONT

5/ Implantation de Centre d'incendie et de secours

La commune est défendue en premier appel par le CIS implanté sur le territoire de WAZIERS.

Pour le Directeur Départemental et par délégation, Le Chef du Groupement Prévision,

Lieutenant-colonel Benoit MARTIN

Copie:

CIS DOUAL



Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Nord Service Sécurité Risques et Crises Unité Sécurité et Circulation Routières



PORTER A CONNAISSANCE SÉCURITÉ ROUTIÈRE Commune de Raimbeaucourt

Le Porter A Connaissance (PAC)

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant l'élaboration/la révision de documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme c'est-à-dire tout élément à portée juridique certaine (articles L. 132-1 à L. 132-4, R. 132-1 et R. 132-3 du code de l'urbanisme).

La politique sécurité routière vise à réduire l'accidentalité routière, le nombre de morts et de blessés sur les routes. Elle concerne de nombreux acteurs au sein de l'État, des collectivités (départements, intercommunalités, communes, etc) et des acteurs privés (constructeurs de véhicules, associations, etc.) Le développement de la mobilité durable et l'urbanisation ont un impact sur la politique de sécurité routière. C'est pourquoi, les auteurs de documents d'urbanisme peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, deux roues motorisés, etc),
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement,
- l'équilibre entre les divers modes de déplacement.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" des acteurs les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.



Département du Nord Observatoire Départemental de Sécurité Routière

PORTER A CONNAISSANCE Commune de Raimbeaucourt

Eléments liminaires

Un accident corporel de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Les victimes :

 les personnes tuées : toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident ;

Parmi les blessés, on distingue :

- les blessés hospitalisés (BH dans la suite du document) : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures.
- les blessés légers (BL dans la suite du document) : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base TRAXY).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués.

En application de la réglementation sur la statistique publique, ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés(décret 2017-1776).

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

Commune de Raimbeaucourt - Bilan des accidents corporels sur la période 2016-2020

Commune de Raimbeaucourt	Nombre d'accidents	Nombre d'accidents mortels	Nombre d'accidents avec au moins un BH		No	mbre de victin	nes	
				Tués	Blessés	Dont BH	Dont BL	Indemnes
2016	0	0	0	0	0	0	0	0
2017	0	0	0	0	0	0	0	0
2018	2	0	0	0	3	0	3	0
2019	0	0	0	0	0	0	0	0
2020	0	0	0	0	0	0	0	0
Ensemble	2	0	0	0	3	0	3	0
	Nbre total d'accidents	Nbre total d'accidents mortels	Nbre total d'accidents graves	Total des tués	Total des blessés	Total des BH	Total des BL	Total des indemnes

Sur la période observée, 2 accidents corporels ont occasionné 3 blessés légers.

Commune de Raimbeaucourt – Liste détaillée (2016-2020)

Date - Heure	Tués	Blessés	Blessés Hospitalisés	Milieu	Adresse	Conflit
23/01/18 19:00	0	2	0	En-Agg	RD 8/ Rue Salengro	VL/Moto
15/07/18 19:00	0	1	0	En-Agg	RD 8/ Rue Salengro	Moto seul

Les deux accidents se sont produits en agglomération sur la route départementale N°8 et impliquent à chaque fois un motocycliste.



Révision du PLU de Raimbeaucourt Porter à connaissance et guide de prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques

Table des matières

Première partie : les obligations réglementaires	2
A / Obligations de mise en conformité du PLU(i) au titre des risques	
B / Nécessités de mise en compatibilité du PLU(i) au titre des risques	
Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire de Raimbeaucourt et leur prise	
compte dans l'urbanisme	
A / Les arrêtés de catastrophes naturelles	
1. Les données	
2. Leur prise en compte dans l'urbanisme	
B / Le risque d'inondation par débordement et ruissellement	
1. Les Plans de Prévention des Risques d'inondations (PPRi)	
2. Les données issues de mise en œuvre de la directive inondation	
3. Les zones potentiellement inondables	
C / Les autres risques d'inondations	
1. Le risque d'inondation par remontée de nappes	
2. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation	
D / Les risques de mouvements de terrain	
1. Les Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt)	
2. Le retrait-gonflement des argiles	
3. La sismicité	
E / Les risques technologiques	11
1. Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)	11
2. Les installations classées et sites constituants une menace pour la sécurité et la	
salubrité publique (servitudes PM2)	11
3. Le transport de matières dangereuses	
4. Les porter-à-connaissance des risques technologiques	
5. Les engins de guerre	
Conclusion	12

Ce document s'inscrit dans le cadre de l'association de l'État à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU), conformément à l'article L. 132-7 du Code de l'urbanisme.

Cette association se traduit de plusieurs façons. Dans un premier temps, l'article R. 132-1 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter (servitudes d'utilité publique, etc.), les projets des collectivités territoriales ou de l'État en cours d'élaboration ou existants (projets d'intérêt général, etc.) et, à titre d'information, l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice par les collectivités de leur compétence en matière d'urbanisme (études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, etc.).

L'un des objets du présent document est ainsi de porter à la connaissance de la commune de Raimbeaucourt les données relatives aux risques naturels, miniers et technologiques dont l'État dispose sur son territoire. Le second objet du présent document est de fournir des recommandations pour la prise en compte de ces données dans le cadre de la révision du PLU de Raimbeaucourt.

Les services de l'État pourront ensuite être associés à l'élaboration du PLU(i), à l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du PLU(i) ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'État, conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-10 du Code de l'urbanisme.

Enfin, en tant que personne publique associée, les services de l'État émettront un avis sur le projet de PLU(i) arrêté, qui devra être joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L. 132-11 du Code de l'urbanisme.

Première partie : les obligations réglementaires

Les règles qui suivent, applicables aux PLU(i), sont hiérarchisées de la plus contraignante à la moins contraignante : mise en conformité (strict respect de la règle supérieure) puis mise en compatibilité (respect de l'esprit de la règle supérieure : la mise en œuvre du plan ne doit pas remettre en cause la règle).

Ainsi, conformément à l'article L. 151-1 du Code de l'urbanisme, le PLU(i) doit :

- respecter l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme;
- être compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme ;
- prendre en compte les documents énumérés à l'article L. 131-5 du Code de l'urbanisme .

Dans ce contexte, l'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit être l'occasion de faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé, de définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes et de prendre les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

L'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit également permettre de mener une réflexion globale sur la gestion des eaux pluviales.

En effet, les alinéas 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales prévoient que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, un zonage pluvial. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision en matière de gestion des eaux pluviales, qui définit les mesures et les installations

nécessaires à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, de l'écoulement des eaux pluviales et des pollutions associées.

S'il n'est pas prévu d'échéance précise pour la réalisation de ce zonage, il est toutefois recommandé de profiter de la procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU(i) pour procéder à son élaboration. Il pourra ainsi être utilement intégré dans le règlement du PLU(i), une possibilité prévue par l'article L. 151-24 du Code de l'urbanisme.

A / Obligations de mise en conformité du PLU(i) au titre des risques

Le PLU(i) se compose des éléments suivants : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement (graphique et écrit) opposable aux travaux, constructions, aménagements, etc. au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.

Le contenu de ces différents éléments est précisé dans les articles R. 151-1 à 55 du Code de l'urbanisme. Tous ces éléments doivent respecter l'objectif de prévention en matière de risques naturels, miniers et technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, et être cohérents les uns avec les autres.

Pour vous accompagner dans cette démarche, les obligations de prise en compte des risques ont été résumées dans le tableau ci-dessous, pour chaque pièce du PLU(i) :

Références	Obligations réglementaires Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »			
L. 151-4				
R. 151-1	 Identifier les risques présents sur le territoire, sur la base du présent porter à connaissance et, si nécessaire au vu des enjeux d'investigations complémentaires (collecte d'information, analyse 			
R. 151-2 Code de l'urbanisme	des dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, visites de terrain, approches topographiques, etc.);			
	Par exemple, pour le risque d'inondation :			
	 inventorier les cours d'eau, identifier leur lit majeur ou leur espace de bon fonctionnement; 			
	o identifier les zones inondables, les zones de ruissellement ;			
	 identifier plus particulièrement les zones d'expansion de crue (zones inondables non urbanisées) naturelles ou artificielles, existantes ou potentielles; 			
	 recenser les milieux humides et aquatiques pouvant jouer un rôle dans la gestion du risque d'inondation. 			
	 Présenter la méthodologie utilisée pour identifier les risques. 			
	Partie « Justifications des choix retenus »			
	 Mettre en évidence la pertinence des choix retenus au regard de la prévention des risques pour établir le PADD et les OAP; 			
	 Justifier la délimitation des secteurs de risque du règlement graphique; 			
	 Démontrer la nécessité et la pertinence des dispositions édictées dans le règlement pour ces secteurs de risque. 			

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)			
Références	Obligations réglementaires		
L. 101-2	Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des		
L. 151-1	risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques		
Code de l'urbanisme	technologiques.		

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Références	Obligations réglementaires			
R. 151-8 3° Code de l'urbanisme	Les OAP garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables. Elles portent au moins sur la prévention des risques [].			
	 Ainsi, pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés dans le rapport de présentation : 			
	 préciser à quels risques les projets sont soumis; proposer des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre vis-à-vis de ces risques et justifier de leur pertinence; développer les conditions d'aménagement du projet, de façon à permettre la prise en compte effective des mesures proposées lors de sa mise en œuvre. 			
	Ce point est essentiel car dans la pratique les travaux, constructions et aménagements devront être compatibles avec les OAP, conformément à l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.			

Règlement graphique / Carte de zones

Références	Obligations réglementaires		
L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34	 Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence de risques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. 		
Code de l'urbanisme	En particulier, les zones naturelles d'expansion de crue devront être représentées et préservées de l'urbanisation, comme prévu par le SCoT Grand Douaisis , approuvé le 17/12/2019. Pour cela, ces secteurs pourront être qualifiés en zones naturelles et forestières, comme prévu par l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme.		

Règlement

Références	Obligations réglementaires
L. 151-8 R. 151-30 R. 151-42	 Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés.
R. 151-43 R. 151-49	 Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est rappelé que le règlement du PLU(i):

DDTM59/SSRC/URC – Janvier 2022

4/13

Code de l'urbanisme

- peut, pour des raisons de sécurité et dans le respect de la vocation générale des zones :
 - interdire certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit;
 - interdire les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations.
- peut prévoir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion;
- peut imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement;
- peut imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de faciliter l'écoulement des eaux;
- peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (zonage pluvial).

Annexe

Annexes			
Références	Obligations réglementaires		
R. 151-51 R. 151-53	 Annexer au PLU(i), s'il y a lieu, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. 		
Code de l'urbanisme	Les servitudes qui concernent les risques sont, d'après l'annexe au livre I du Code de l'urbanisme :		
	 les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article L. 174-5 du Code minier; 		
	 les documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du Code de l'environnement; 		
	les servitudes résultant de l'application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'environnement : servitude instituée lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau, susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement.		
	 les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du Code de l'environnement: servitude instituée sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne. 		
	 les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 214-4-1 du Code de l'environnement : servitude instituée lorsqu'un ouvrage hydraulique, dont l'existence ou l'exploitation est subordonnée à une autorisation ou à une concession, présente un danger pour la sécurité publique ; 		
	 les plans de prévention des risques technologiques établis en application de l'article L. 515-15 du Code de l'environnement; 		

- les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 593-5 du Code de l'environnement: servitude instituée autour des installations nucléaires de base.
- Annexer au PLU(i), s'il y a lieu :
 - les périmètres miniers définis en application des livres ler et II du code minier;
 - les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier;
 - les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement;
 - les **secteurs d'information sur les sols** en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.

B / Nécessités de mise en compatibilité du PLU(i) au titre des risques

Au titre des risques, les PLU(i) doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriales (SCoT), conformément à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme.

Le territoire de Raimbeaucourt est concerné par le **SCoT Grand Douaisis**, approuvé le 17/12/2019. Ce SCoT ayant été approuvé après l'approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Artois-Picardie 2016/2021 (19/11/2015), il a été mis en compatibilité avec ce plan.

Il est toutefois recommandé de s'assurer que le PLU de Raimbeaucourt est compatible avec les dispositions du PGRI Artois-Picardie. Ces dispositions font l'objet d'un focus en annexe 01 du présent document.

DDTM59/SSRC/URC – Janvier 2022 Contact : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire de Raimbeaucourt et leur prise en compte dans l'urbanisme

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Raimbeaucourt est vulnérable aux risques identifiés dans les chapitres suivants.

Les arrêtés de catastrophes naturelles A /

1. Les données

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté ministériel, qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci, conformément à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

Ces arrêtés ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, à l'initiative des communes.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°82-600 du 13/07/1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la commune de Raimbeaucourt a connu six arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles. Cela indique qu'elle a subi des dommages matériels directs, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Ces arrêtés de catastrophes naturelles correspondent aux événements suivants sur le secteur: six inondations.

La liste de ces arrêtés est téléchargeable sur le site GéoRisques, à l'adresse suivante : https:// www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/base-gaspar

2. Leur prise en compte dans l'urbanisme

L'existence de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles sur le territoire est un indicateur fort, qui doit amener les communes à approfondir leurs connaissances sur les risques associés.

Tous les arrêtés du territoire devront faire l'objet d'une analyse approfondie¹, notamment via les éléments de connaissance disponibles dans les dossiers de demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qui leur sont associés.

Dans le cas où ces informations ne seraient plus disponibles, une autre méthodologie doit être proposée pour récolter des données permettant d'approfondir les risques (visites de terrain, approche topographique, etc.).

B / Le risque d'inondation par débordement et ruissellement

1. Les Plans de Prévention des Risques d'inondations (PPRi)

La commune de Raimbeaucourt n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi).

Contact: ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

^{1.} Excepté l'arrêté du 29/12/1999, pris à l'échelle nationale après le passage des tempêtes Lothar et Martin les 26 et 27/12/1999 sur le territoire français. Il n'est donc pas nécessaire d'analyser plus finement cet événement.

2. <u>Les données issues de mise en œuvre de la directive inondation</u>

a. Les territoires à risque important d'inondation

a.1. Les données

La commune de Raimbeaucourt fait partie du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Douai, arrêté le 26 décembre 2012.

Dans ce cadre, son territoire a fait l'objet d'un diagnostic approfondi du risque et une cartographie des zones inondables a été réalisée. Cette cartographie a été approuvée par arrêté préfectoral le 16 mai 2014 et est disponible à l'adresse suivante : https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Cartographie-des-TRI

Elle apporte un approfondissement et une harmonisation de la connaissance sur les surfaces inondables et les risques de débordement des cours d'eau principaux du territoire (Scarpe, Escaut, canal de la Sensée) pour trois scénarios :

- événement fréquent : période de retour comprise entre 10 et 30 ans (l'événement a une chance sur 10 à 30 de se produire chaque année), crue de forte probabilité ;
- événement moyen: période de retour comprise entre 100 et 300 ans, crue de probabilité moyenne;
- événement extrême : période de retour supérieure à 1 000 ans, crue de faible probabilité.

D'après cette cartographie, la commune n'est pas exposée à un risque de crue des cours d'eau principaux du TRI de Douai (Scarpe, Escaut, canal de la Sensée).

b. Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation

b.1. Les données

La commune de Raimbeaucourt fait également partie du périmètre de la **stratégie locale de gestion des risques d'inondation** (SLGRI) **Scarpe aval**, associée au TRI de Douai, qui a été approuvée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2016.

Cette stratégie vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel, et à optimiser la capacité d'un territoire à retrouver un fonctionnement satisfaisant lors de la survenance d'un événement majeur.

Dans ce cadre, l'un de ses objectifs est de réduire l'aléa inondation par une amélioration de la gestion des eaux pluviales et d'optimiser la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme.

La commune est donc invitée à prendre contact avec la structure en charge de la mise en œuvre de la SLGRI Scarpe aval ou porteuse de la GEMAPI pour bénéficier de ses connaissances et de son expertise.

3. Les zones potentiellement inondables

Sur le territoire de la commune de Raimbeaucourt, plusieurs zones potentiellement inondables sont référencées.

Ces données sont consultables via la cartographie dynamique Geoide à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#

En cas d'indisponibilité de ces données en ligne, veuillez nous écrire à l'adresse suivante : <u>ddtm-ssrc@nord.gouv.fr</u>

Il s'agit de données historiques peu documentées ou dont les sources sont à clarifier.

DDTM59/SSRC/URC – Janvier 2022 Contact : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr Dans ce cas, l'état initial de l'environnement du rapport de présentation doit être l'occasion d'examiner l'origine de ces informations (dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, articles de presse, études, etc.) pour évaluer leur pertinence.

S'il est confirmé que ces informations sont fiables, il est préconisé de les approfondir dans la mesure du possible (questionnaire auprès de la mairie ou de la population, délimitation plus précise des secteurs impactés, hauteur d'eau mesurée lors de l'inondation, etc.), de façon à pouvoir encadrer les secteurs concernés avec des règles d'urbanisme adaptées (par exemple, une hauteur de surélévation du premier niveau de plancher, etc.).

La réalisation de cette analyse devra être systématique dans le cas où un secteur de densification serait concerné par une de ces zones.

C / Les autres risques d'inondations

- 1. <u>Le risque d'inondation par remontée de nappes</u>
 - a. Les données

La donnée sur le phénomène de remontée de nappes a été mise à jour en février 2018 par le Bureau de Recherche Géologique et Minières (BRGM).

Cette donnée identifie, à l'échelle 1/100 000, des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves. La commune de Raimbeaucourt est concernée par ces deux zones.

Leur cartographie est disponible à l'adresse suivante :

https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inondations-par-remontee-de-nappes

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Cette donnée n'est pas valide dans les zones karstiques (manifestant un comportement particulier et relativement mal connu sur certains secteurs), les zones urbaines (dont les aménagements modifient les écoulements souterrains) et les secteurs après mine (subissant des modifications des écoulements souterrains dues aux pompages des eaux ou à l'arrêt des pompages).

L'échelle proposée pour ces données ne permet pas de définir précisément si une parcelle est potentiellement sujette aux débordements de nappe ou aux inondations de caves, mais elle permet d'identifier des zones de risque, qui doivent jouer un rôle d'alerte pour la commune.

Ainsi, dans le cas où un nouveau secteur à urbaniser serait localisé dans une de ces zones de risque, des investigations complémentaires devront être menées pour affiner la connaissance (par exemple sur le contexte géologique du secteur).

Ces investigations devront permettre d'écarter le risque ou de proposer des mesures constructives adaptées, permettant de ne pas exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes au risque et de ne pas aggraver le risque.

- 2. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation
 - a. Les données

Le décret « digues » du 12 mai 2015 distingue deux catégories d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

DDTM59/SSRC/URC – Janvier 2022 Contact : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

- les aménagements hydrauliques : l'ensemble des ouvrages qui permettent, soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer (définition de l'article R. 562-18 du Code de l'environnement).
- les systèmes d'endiguement : association d'une ou de plusieurs digues, ainsi que d'autres types d'ouvrages qui, collectivement et en cohérence, assurent la protection d'une zone, dite « protégée ».

Pour faire suite à la prise de compétence GEMAPI et la parution du décret « digues », nous vous invitons à vous rapprocher de l'autorité gémapienne compétente sur votre territoire pour savoir quels sont les ouvrages qui ont été retenus pour être constitutifs de systèmes d'endiguement.

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Une zone d'inconstructibilité devra être préservée derrière les systèmes d'endiguement pour prévenir l'exposition de nouvelles personnes aux risques en cas de rupture.

Une fois les données récoltées auprès de l'autorité gémapienne, vous devrez donc vous assurer que cette obligation est intégrée dans votre projet (identification des zones concernées dans le plan de zonage, interdiction dans le règlement, etc.).

D / Les risques de mouvements de terrain

1. <u>Les Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt)</u>

La commune de Raimbeaucourt n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (PPRmt).

- 2. <u>Le retrait-gonflement des argiles</u>
 - a. Les données

La carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été remplacée par une carte d'exposition depuis le 26 août 2019. Cette cartographie est disponible à l'adresse suivante : https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles

D'après ces nouvelles données, le territoire de la commune de Raimbeaucourt est soumis à un risque de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles (exposition nulle à forte).

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Cette donnée n'a pas vocation à être reprise dans les documents d'urbanisme mais doit être prise en compte dans le cadre de la vente d'un terrain ou de projets de construction depuis le 01 janvier 2020, conformément aux articles L. 132-4 et suivants et R 112-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Considérant le nouvel usage de la donnée, il est recommandé dans le cadre de l'élaboration du PLU(i) :

- de rappeler l'existence d'un risque de mouvement de terrain associé au retraitgonflement des argiles et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément aux articles L. 132-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation;

d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée), mais de ne pas faire figurer la carte d'exposition sur le règlement graphique.

3. La sismicité

a. Les données

L'article D. 563-8-1 du Code de l'environnement répartit les communes françaises dans cinq zones de sismicité, définies à l'article R. 563-4 du même Code. D'après cet article, la commune de Raimbeaucourt est située en zone de sismicité faible.

Leur prise en compte dans l'urbanisme

Cette donnée doit être prise en compte dans le cadre des projets de construction (respect de règles parasismiques pour les constructions neuves), conformément aux articles L. 132-2 et R. 132-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU(i), il est donc recommandé :

- de rappeler l'existence d'un risque sismique et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément à l'article R. 132-2 du Code de la construction et de l'habitation;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée).

Les risques technologiques E /

1. Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

La commune de Raimbeaucourt n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT).

Les installations classées et sites constituants une menace pour la sécurité et la salubrité publique (servitudes PM2)

Les articles L. 515-8 et L. 515-12 du Code de l'environnement prévoient la possibilité d'instituer une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans le cas :

- d'une installation classée pour la protection de l'environnement susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement ;
- de terrains pollués par l'exploitation d'une installation, de sites de stockage de déchets ou d'anciennes carrières.

La commune de Raimbeaucourt n'est pas concernée par une servitude relative aux installations classées et sites constituants une menace pour la sécurité et la salubrité publique (PM2).

3. Le transport de matières dangereuses

La commune de Raimbeaucourt est traversée par une canalisation de transport de matières dangereuses (hydrocarbures). Cette canalisation fait l'objet d'une servitude d'utilité publique, qui doit être prise en compte dans le projet d'aménagement du territoire. DDTM59/SSRC/URC - Janvier 2022

Son tracé est consultable via la cartographie dynamique Geoide accessible à l'adresse

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme DDTM59.map#

4. Les porter-à-connaissance des risques technologiques

Lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement est susceptible d'être à l'origine de phénomènes dangereux pouvant générer des effets (thermiques, de surpression ou toxiques) en dehors de ses limites clôturées, il est nécessaire de maîtriser l'urbanisation future autour de cette installation.

Pour cela, l'État porte à la connaissance des territoires concernés la liste des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, les cartographies des effets associés et des préconisations d'urbanisme spécifiques, en application de la circulaire PPR/SEI2/FA-07-066 du 04 mai 2007 relative au porter-à-connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

La commune de Raimbeaucourt n'a pas fait l'objet d'un porter-à-connaissance des risques technologiques.

5. Les engins de guerre

Il n'existe pas de cartographie précise des risques technologiques liés à la présence d'engins de guerre dans le département, toutefois, le service de déminage d'Arras a mis en évidence des zones particulièrement sensibles, il s'agit des secteurs de Douai, Lille-sud, Armentières, Bailleul, Dunkerque et Cambrai.

Le territoire de Raimbeaucourt fait partie d'un secteur sensible identifié par le service de déminage d'Arras. L'existence de ce risque devra donc être rappelé dans le PLU(i), pour qu'une attention particulière lui soit apportée lors de travaux pouvant amener à des découvertes.

12/13

Contact: ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Conclusion

En conclusion, le territoire de Raimbeaucourt est concerné par des risques d'inondation par ruissellement et remontée de nappe, des risques de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles, des risques technologiques liés à la présence d'une canalisation de transport de matières dangereuses et une sismicité faible.

Ces risques devront être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU communal, conformément à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme. Il est rappelé que la commune engage sa responsabilité administrative et pénale dans cette démarche, tous les moyens nécessaires devront ainsi être engagés pour assurer une prise en compte efficace des risques dans l'urbanisme.

Le Chef du Service Sécurité Risques et Crises

Maxence TERNOY

Annexe:

- 01 : Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021

Annexe 01 – Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-202	21

Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021

Le PGRI du Bassin Artois-Picardie 2016-2021 a pour objectif de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Pour cela, il a défini cinq objectifs principaux :

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations;
- Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques;
- Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs;
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

Ces objectifs sont déclinés en plusieurs dispositions, qui ont vocation à être intégrées dans les documents d'urbanisme :

Orientation 1 :	Renforcer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire
Disposition 1	Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées.
	<u>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</u>
	• inconstructibilité des zones non urbanisées situées en zone inondable, en zone humide ou dans les massifs dunaires ;
	 inconstructibilité des secteurs soumis à un aléa fort ou situés derrière les systèmes d'endiguement;
	 interdiction de l'implantation d'équipements sensibles dans les secteurs soumis à un aléa fort;
	 ajout de prescriptions permettant de prendre en compte les autres aléas dans les nouveaux projets (rehausse des premiers planchers par exemple, etc.).
Disposition 2	Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme.
	<u>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</u>
	 classement en zone A ou N des zones inondables non urbanisées;
	 encadrement de l'augmentation des enjeux en zone inondable urbanisée, qui ne pourra être autorisé que sous conditions et dans le respect de la doctrine « éviter- réduire-compenser »;
	 en zone inondable, privilégier les projets d'aménagements compatibles avec une inondation temporaire (terrains de sport, parcs, etc.) et dont l'impact sur l'inondation soit nul ou positif.
Disposition 3	Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions.
	<u>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</u>
	 dans les zones inondables constructibles, le règlement doit intégrer au minimum les prescriptions suivantes :
	 en cas de création d'une nouvelle surface de plancher, la hauteur de plancher fonctionnel devra être placée au-dessus de la côte de référence (quand elle est connue);
	 interdiction des sous-sols ;
	 pour les bâtiments à destination d'habitation, les aménagements ne prendront pas de volume sur la crue au-delà de 20 % de l'unité foncière;

- o pour les bâtiments à destination autre que l'habitation, les aménagements ne prendront pas de volume sur la crue au-delà de 40 % de l'unité foncière.
- la disposition suivante est ajoutée dans le règlement : « La réalisation des aménagements devra intégrer la gestion de crise et la continuité des activités. A titre d'exemple, il s'agit de prendre en compte l'impact de l'inondation sur les accès, les déplacements, l'alimentation des réseaux, etc. »

Orientation 3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements

Disposition 6

Préserver et restaurer les zones d'expansion de crue (zone inondable en milieu non urbanisé)

<u>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</u>

• interdiction des remblais dans les zones naturelles d'expansion de crue, excepté pour la réalisation de projets globaux de rétention ou si des compensations permettent de ne pas augmenter le risque.

Orientation 5 : limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues

Disposition 13

Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque.

<u>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</u>

• le règlement graphique localise les éléments de paysage ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement, au titre de l'article R. 151-43 7° et 8° du Code de l'urbanisme.



Nos réf NEB/NEB ODC/CL/0030-22

Affaire suivie par Mme BAIL Téi 03.85.42.10.91

Mail odclignes@trapil.com

Obiet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE

Pipeline: CAMBRAI - DUNKERQUE

Canalisation: Cambrai3 - Lille

Urbanisme: Plan Local d'Urbanisme Commune de: RAIMBEAUCOURT (59) DDT DU NORD 62, Boulevard de Belfort CS 90007

59042 LILLE Cedex

A l'attention de M. Jacques GRIERE

jacques.griere@nord.gouv.fr

Champforgeuil, le 19/01/2022

C. Fauconni T

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous avez bien voulu nous soumettre le projet de révision du PLU de la commune de RAIMBEAUCOURT.

La commune de RAIMBEAUCOURT est traversée par le pipeline d'hydrocarbures Haute Pression CAMBRAI - DUNKERQUE appartenant au réseau d'Oléoduc de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur l'extrait de carte au 1/25000 point.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclarés d'utilité publique par le décret du 27 octobre 1955.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement I1 bis) de **12 mètres** axée sur la conduite définie par décret n°2012-615 du 02/05/2012 et le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015.





En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit tenir compte, dans les zones constructibles, des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ont été communiquées à l'administration.

L'arrêté de la préfecture du NORD en date du 30 janvier 2017, joint en annexe 2, institue les servitudes d'utilité I1 (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur la commune de RAIMBEAUCOURT dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles...

3) Dispositions diverses

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLU:

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr



1 100 3

La présente correspondance ainsi que les servitudes I1 et I3 sont à inclure dans les annexes du PLU conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'approbation de la révision de votre PLU et de ses annexes, nous souhaitons être informé de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 129-1.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau des Oléoducs de Défense Commune.

T. HERAUD P/O V. CALCAGNO Chef de la División HSE-Lignes

P.J.:

- 1) Servitude I3
- 2) Servitude I1_Arrêté préfectoral du 30/01/2017
- 3) 1 extrait de carte au 1/25000ème

Copies:

Ministère de la Transition Ecologique/SNOI BPIA/ Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN) TRAPIL/DRPO TRAPIL/ODC/Région NORD

___trapil

190

Réseau ODC

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL (Hydrocarbures liquides) SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : RAIMBEAUCOUR I
Texte définissant les servitudes :
Texte créant les servitudes de : ◆ Nom de l'ouvrage :
Tronçon de l'oléoduc : CAMBRAI-DUNKERQUE
◆ Décret du :
Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage!;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES Service du MTE-DGEC Tour Séquoïa 92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012 modifié) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

⁽¹⁾Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures, muret établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



PRÉFET DU NORD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant au Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et exploitées par TRAPIL - ODC

> Le Préfet de région Hauts-de-France, Préfet du Nord , Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles 1..101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Va le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portent règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vn le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 24 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord le 22 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du NORD;

ARRĒTE

Article 1":

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par TRAPIL – ODC pour le compte du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2:

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4:

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6:

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des netes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Nord et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 7:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur du SNOI.

Michel LALANDE

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées ou présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture du Nord et de la Direction Régionale de l'Euvironnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Annexe 1: Liste des communes impactées

Abancourt	Annexe2
Aix	Annexe3
Arhiers	Annexe4
Armbouts-Cappel	Annexe5
Aubencheul-au-Bac	Annex e 6
Aubers	Annexe7
Aubigny-au-Bac	Annexe8
Avelin	Annexe9
Awolngt	Annexe 10
Beaucamps-Ligny	Аплехе11
Beuvry-la-Forêt	Annexe12
Bissezeele	Annexe13
Blécourt	Annexe14
Borre	Annexe15
Bouvignies	Annexe16
Bugnicourt	Annexe17
Cagnoncles	81exennA
Cambrai	Annexe 19
Cantaing-sur-Escaut	Annexe20
Cassel	Annexe21
Cauroir	Аппехе22
Couliches	Annexe23
Crochte	Annexe24
Dechy	Annexe25
Doual	Annexe26
Emmerin	Annexe27
Erchin Englisher	Annexe28
Esquelbecq	Annexe29
Estaires	Аплехе30
Faumont	Annexe31
Flesquières Flines-tez-Raches	Annexe32
	Annexe33
Fontaine-Notre-Dame	Annexe34
Fournes-en-Weppes Fressain	Annexe35
Fressies	Annexe36
Fromelies	Annexe37
Gonnelieu	Annexe38
La Gorgue	Annexa39
Gouzeaucourt	Annexe40
Grande-Synthe	Annexe41
Hallennes-lez-Haubourdin	Annexe42
Hardfort	Annexe43
Haspres	Annexe44
Haubourdin	Annexe45
Hazebrouck	Annexe46 Annexe47
Hondeghem	Annexe47 Annexe48
lwuy	
Latlaing	Annaxe49
Landas	Annexe50
Ledringhem	Annexe51
Levarde	Annexe52
Loffre	Annexe53
Loos	Annexe54
LVVS	Annexe55

Le Maisnit Annexe56 Marchlennes Annexe57 Marcoing Annexe58 Masnières Annexe59 Masny Annexe60 Mérignies Annexe61 Merville Annexe62 Mons-en-Pévèle Annexe63 Montigny-en-Ostrevent Annexe64 Mouchin descendant description of the contract of the Naves Annexe66 Neuf-Berguln Аппехе67 Niergnies Annexe68 Nomain Annexe69 Orchies Annexe70 Oudezeele Annexe71 **Pradelles** Annexe72 Râches Annexe73 Raillencourt-Sainte-Oile Annexe74 Raimbeaucourt Annexe75 Ribécourt-la-Tour Annexe76 Rieux-en-Cambrésis Annexe77 Rumilly-en-Cambrésis Annexe78 Sailly-lez-Cambral Annexe79 Sainte-Marie-Cappoi Annoxe80 Saint-Sylvestre-Cappel Annexe81 Sancourt Annexe82 Santes Annexe83 Saulzoir Annexe84 Sin-le-Noble Annexo85 Socx Annexe86 Spycker Annexe87 Steene Annexe88 Strazeele Annexe89 Tempiomais Annexe90 Terdeghem Annexe91 Verchaln-Maugré Annexe92 Vieux-Berguln Annexe93 Villers-au-Tertre Annexe94 Villers-en-Cauchles Annexe95 Villers-Guislain Annexe96 Villers-Plouich Annexe97 Wattignies Annaxe98 Wormhout Annexe99

VU POUR ETRE AMEDIE à mon auto

en date du

3 0 JAN 2017

Annexe 75 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Ralmbeaucourt

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur Adresse du Transporteur			
Raimbeaucourt	59489	Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)	SNOI - DGEC Ministère de l'Environnement, de l'Energie		
		meranes (strong	et de la Mer - Tour Pascal B - 92055 La		
			Défense Cedex		

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3): Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Cambrai3 - Lille	78,4	205	404,1	enterrée	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du troncon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du troncon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

installations annexes situées sur la commune :

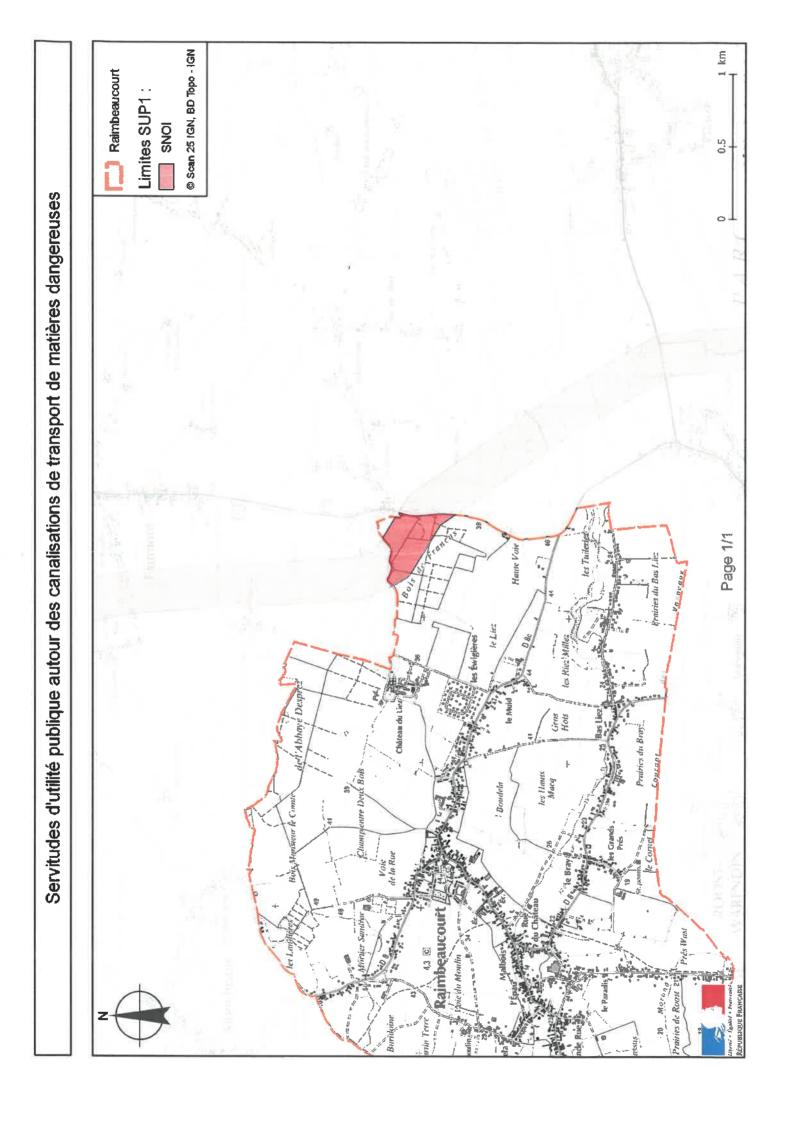
Néant

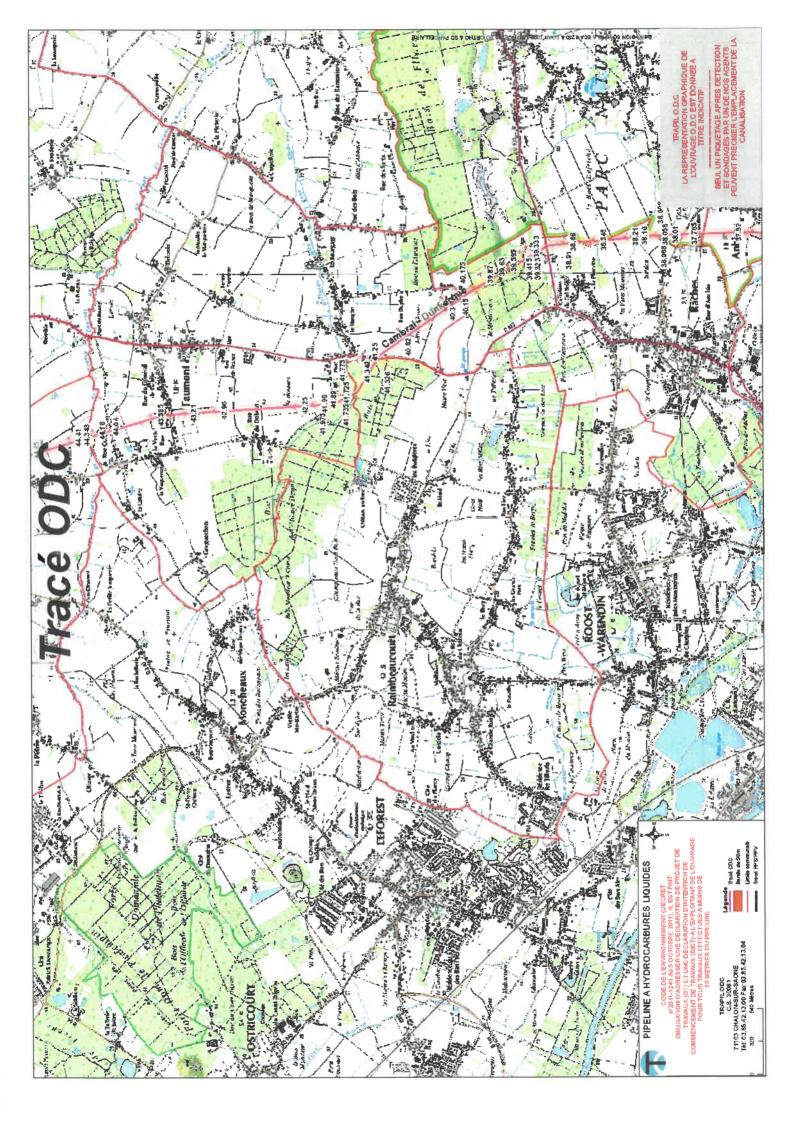
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.







Direction Territoriale Nord - Pas-de-Calais

Service Développement de la Voie d'Eau COURTIER SEPAT

Lille, le 2 0 JAN, 2022

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer SEPAT / CAT 62, boulevard de Belfort – CS 90007 59042 LILLE Cedex

A l'attention de M. Thibault VANDENBESSELAER Chef du Service études, planification et analyses territoriales

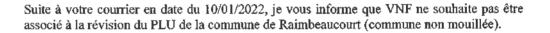
Objet : Commune de Raimbeaucourt - Révision du PLU

V/ Référence: CAT/PG

N/ Référence: ANP30 – 2200163 du 10/01/2022 – >>> P3-22-c. ASS. Affaire suivie par: Thierry LÉTANG Tél. 03 20 15 49 70 sdve.dt-nodc@vnf.fr

PJ: Fiche demande d'association

Monsieur le Directeur,



Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du SDVE

Guy ARZUL

37 rue du Plat- BP 725 – 59034 Lille cedex T. +33 (0)3 20 15 49 70 F. +33 (0)3 20 15 49 70 www.vnf.fr